Document:-
A/CN.4/SR.500

Compte rendu analytique de la 500e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

est limitée *ratione materiæ* et dans de très nombreux cas également *ratione loci*. En outre, on lit au paragraphe 67 que le mode de nomination des consuls n'est pas réglé par le droit international, mais par le droit interne. M. Liang estime que la question de l'exercice des fonctions consulaires par les missions diplomatiques va beaucoup plus loin que celle de savoir si ces missions peuvent ou non traiter avec les autorités locales; il convient, quand on étudie ces fonctions, de distinguer suivant qu'elles sont exercées par l'une ou l'autre de ces catégories d'agents.

66. Le point essentiel est que les consuls sont autorisés par l'Etat de résidence à accomplir des actes qui, normalement, équivaudraient à déroger à la souveraineté territoriale de cet Etat. L'énumération des fonctions consulaires à l'article 13 montre que les consuls sont autorisés à accomplir certains actes de souveraineté de l'Etat d'envoi, notamment à l'égard des ressortissants de cet Etat qui font du commerce. Ces fonctions ne sont pas exercées *ratione materiæ* par les agents diplomatiques mais par les fonctionnaires consulaires, soit en vertu de conventions consulaires, soit en vertu des règlements de l'Etat de résidence. Elles ne peuvent être exercées par des agents diplomatiques à moins que ces derniers n'assument des fonctions consulaires avec le consentement de l'Etat de résidence. Comme exemple d'actes qui ne relèvent pas, à proprement parler, des fonctions diplomatiques, M. Liang cite ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 13. Certaines fonctions, comme le développement des relations commerciales et économiques et la délivrance des passeports et visas ne rentrent pas dans cette catégorie d'actes. On ne saurait prétendre qu'il y a identité entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires. Par conséquent, lorsque des agents diplomatiques exercent des fonctions qui sont exclusivement consulaires, ils prennent le statut de fonctionnaires consulaires et doivent obtenir, pour ce faire, le consentement de l'Etat de résidence.

La séance est levée à 13 h. 5.

500ème SEANCE

Lundi 25 mai 1959, à 15 h. 5.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Date et lieu de la douzième session

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer que, l'Assemblée générale ayant fixé le lieu des sessions de la Commission, la seule question qui reste à régler est celle des dates. En vertu de la résolution 694 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, il ne doit pas y avoir de chevauchement entre la session de la Commission et la session d'été du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social commencera sa session le 5 juillet; par conséquent, la douzième session de la Commission pourrait se tenir du 25 avril au 1er juillet.

2. Le PRESIDENT propose que la Commission approuve les dates indiquées par le Secrétaire.

Il en est ainsi décidé.

Représentation de la Commission à la quatorzième session de l'Assemblée générale

3. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle que la Commission a pour coutume de demander à son président de la représenter aux sessions de l'Assemblée générale.

4. M. ALFARO (Deuxième Vice-Président) propose que le Président soit prié de représenter la Commission à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

5. M. GARCIA AMADOR suggère que le Président entre officieusement en rapport avec le Secrétariat, et peut-être avec les délégations, en vue de fixer pour les sessions de la Commission une époque de l'année plus appropriée.

6. Le PRESIDENT déclare qu'il tiendra compte de cette suggestion.

Résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la limitation de la documentation

[Point 8 de l'ordre du jour]

7. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) précise que le point 8 de l'ordre du jour a pour origine l'examen de la documentation de l'Organisation des Nations Unies auquel l'Assemblée générale procède chaque année.

8. Le PRESIDENT propose que la Commission prenne note de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958.

Il en est ainsi décidé.

Collaboration avec le Conseil interaméricain de jurisconsultes

9. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à sa dixième session, la Commission a demandé à nouveau au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'autoriser, en qualité de Secrétaire de la Commission, à assister à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes qui doit se tenir à Santiago (Chili) en 1959 [1]. La réunion est maintenant fixée du 24 août au 12 septembre, et M. Liang a reçu une invitation officielle du Gouvernement chilien agissant en qualité de Gouvernement du pays d'accueil. Le Secrétaire général l'a autorisé à assister à la réunion et à faire rapport à la Commission sur les questions traitées par le Conseil interaméricain de jurisconsultes qui présentent un intérêt pour elle.

10. Le PRESIDENT propose que la Commission prenne note de la déclaration du Secrétaire.

Il en est ainsi décidé.

Programme de travail

11. Le PRESIDENT indique qu'en raison de l'absence de M. Zourek, rapporteur spécial sur les relations et immunités consulaires, la Commission peut, soit examiner les articles du chapitre II du projet de M. Zourek (A/CN.4/108, 2ème partie) qui ne paraissent guère devoir soulever de controverses, soit reprendre ses travaux sur le droit des traités (A/CN.4/101).

12. Après un débat de procédure, le PRESIDENT demande à la Commission de voter sur le point de savoir si elle doit reprendre ses travaux sur le droit des traités en attendant que le rapporteur spécial sur les

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9,* chap. V, sect. III.

relations et immunités consulaires puisse de nouveau assister aux séances.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission décide de reprendre l'examen du projet sur le droit des traités.

Droit des traités (A/CN.4/101) [*suite* *]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 22

13. M. YOKOTA demande si la Commission a décidé de retenir ou de supprimer, aux articles 20 et 21, les passages relatifs à l'approbation ou à la recommandation personnelle de celui qui signe ou paraphe le texte.

14. Le PRESIDENT croit se souvenir, sous réserve de consulter pour confirmation les comptes rendus analytiques, que la majorité de la Commission était contre le maintien de ces passages.

15. Le Président, parlant en qualité de rapporteur spécial, présente l'article 22.

16. L'article traite, dans une large mesure, de questions classiques. Il va de soi que, pour être valide, la signature apposée sur un traité doit émaner d'une personne munie de pouvoirs suffisants et appropriés. L'article 22 tend à n'exiger le pouvoir que pour la signature définitive. Souvent le texte est simplement paraphé ou signé *ad referendum,* soit parce que le représentant n'a pas le pouvoir de signer, soit parce que le gouvernement n'est pas disposé à aller jusqu'à la signature définitive ou à l'octroi de pouvoirs à cette fin. Cependant le pouvoir est indispensable pour donner une signature définitive, et le paragraphe 1 indique les trois cas possibles dans lesquels la signature peut être donnée. Dans le premier cas, si le représentant est un délégué ordinaire, il est clair qu'il a besoin de pleins pouvoirs spéciaux pour signer le traité. Dans le deuxième cas, le représentant peut être l'ambassadeur ou un envoyé diplomatique accrédité auprès de l'autre pays partie à la négociation, ou le ministre des affaires étrangères qui détient des pleins pouvoirs permanents pour signer les traités. Les ministres des affaires étrangères ont souvent des pleins pouvoirs permanents, et le rapporteur spécial croit qu'il y a des cas où les ambassadeurs ont non seulement des lettres de créances, mais des pleins pouvoirs permanents pour signer des traités. Si cette opinion n'est pas fondée, il convient de supprimer au paragraphe 1 les mots "d'ambassadeur". Le troisième cas est celui de personnes telles que les chefs d'Etat, les premiers ministres et parfois les ministres des affaires étrangères qui, par leurs fonctions mêmes, ont le pouvoir d'apposer leur signature sur un traité. C'est évident dans le cas des chefs d'Etat qui sont l'autorité ayant qualité pour conférer les pleins pouvoirs habilitant un ressortissant à signer des traités; il est donc illogique d'attendre d'eux qu'ils se délivrent des pleins pouvoirs à eux-mêmes.

17. Le paragraphe 2 traite de points de détail. Il ressort de la première partie que la personne autorisée à signer un traité peut ne pas être la personne qui a négocié le traité. C'est le cas, évidemment, quand le traité n'est pas signé immédiatement, mais ouvert à la signature. Si la Commission le préfère, ce point pourrait être mentionné dans le commentaire, mais il ne doit pas être passé sous silence. La deuxième partie du paragraphe peut être considérée comme superflue, car elle énonce cette vérité évidente que le pouvoir de négocier n'est pas l'équivalent du pouvoir de signer. Quoi qu'il en soit, il faudrait remanier le paragraphe pour tenir compte du cas des pleins pouvoirs permanents ou du cas où le pouvoir de signer est inhérent à la fonction.

18. Le paragraphe 3 concerne des questions plus ou moins techniques. La première phrase indique que les pleins pouvoirs doivent être communiqués — aux fonctionnaires de la conférence en cas de négociations multilatérales — ou exhibés — à l'autre partie en cas de négociations bilatérales — et vérifiés, généralement par une commission de vérification des pouvoirs, dans le cas d'une conférence internationale. La deuxième phrase a trait à la forme que doivent revêtir les pleins pouvoirs. La réponse à la question de savoir si les pouvoirs doivent émaner du chef de l'Etat ou du gouvernement dépend dans une large mesure de la nature du traité. La dernière phrase s'applique au cas, qui devient fréquent dans la pratique, où les délégations ne sont pas en possession d'un véritable pouvoir de signer au moment de la conclusion d'un traité. L'usage s'est récemment créé de permettre à ces représentants de signer sur la base d'un télégramme ou d'une lettre d'autorisation émanant de leur gouvernement, à condition que les pleins pouvoirs soient finalement produits.

19. Il y a un certain chevauchement entre la disposition du paragraphe 4 et l'article 16 (*Quelques dispositions essentielles du texte*), et la Commission pourrait décider qu'un seul article suffirait pour traiter cette question. Néanmoins, une déclaration ou une mention indiquant que le représentant a le pouvoir de signer est un élément désirable du traité, sauf lorsqu'il s'agit d'échanges de notes ou de lettres. Cette exception s'applique seulement aux négociations bilatérales, et il ressort implicitement de l'échange que les intéressés ont le pouvoir de signer. Dans les autres cas, la pratique normale est de faire figurer la déclaration ou la mention après le préambule ou bien à la fin du traité, avant les signatures.

20. Selon M. MATINE-DAFTARY, l'introduction du rapporteur spécial a fait la lumière sur l'article 22, mais il pense que ces éclaircissements devraient figurer dans le texte ou dans le commentaire. Il n'est pas évident, à la lecture de la clause *b* du paragraphe 1, que les fonctionnaires mentionnés tiennent du droit constitutionnel leur capacité de lier l'Etat. En conséquence, cette clause devrait se référer aux personnes qui sont réputées tenir de la constitution le droit de lier l'Etat en vertu de leur poste ou de leurs fonctions.

21. En outre, il semble à M. Matine-Daftary que les clauses *a* et *b* se chevauchent dans une grande mesure et il serait peut-être possible de les fondre en une seule disposition, plus ramassée.

22. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, expose que la différence entre les deux clauses réside en ce qu'il n'y a pas de pleins pouvoirs, au sens de document, dans le cas prévu à la clause *b*, alors qu'il y a toujours une pièce de cette nature dans le cas prévu à la clause *a*, que ce soit un document *ad hoc* délivré spécialement pour la circonstance ou des pleins pouvoirs permanents que le ministre des affaires étrangères de certains pays reçoit à son entrée en fonctions et qui l'habilitent à signer des traités pendant la durée de celles-ci. Les cas où il n'est pas délivré de pleins pouvoirs permanents sous forme de document et où le ministre des affaires étrangères est habilité à signer en vertu de ses fonctions sont visés dans la clause *b*.

* Reprise des débats de la 496ème séance.

23. M. AGO approuve d'une façon générale le principe que le rapporteur spécial a énoncé à l'article 22, mais il a certaines observations à faire au sujet de différents points de détail. Au paragraphe 1, il conviendrait, semble-t-il, d'intervertir les clauses *a* et *b*. Si les cas mentionnés dans la clause *a* sont les plus fréquents, ils traitent de personnes qui n'ont pas, en la matière, un pouvoir inhérent à leurs fonctions; la clause *b* traite de personnes de rang plus élevé qui ont un tel pouvoir, et doit donc logiquement venir la première. Au sujet de la clause *b*, il fait observer que dans certains Etats, l'organe qualifié pour engager l'Etat est, d'après le droit constitutionnel, non pas une personne mais une assemblée. De plus, en dehors des titulaires de fonctions publiques mentionnés, un commandant militaire peut, dans certaines conditions, posséder ce pouvoir en raison de ses fonctions. Il propose de modifier la clause pour tenir compte de ces particularités.

24. Au paragraphe 2, il conviendrait de remplacer les mots "n'équivaut pas au" par "ne comprend pas le" parce que le pouvoir de négocier et le pouvoir de signer sont tout à fait distincts et ne peuvent jamais être considérés comme équivalents.

25. Il faudrait modifier la deuxième phrase du paragraphe 3 pour l'harmoniser avec le paragraphe 1 remanié.

26. M. Ago a une observation de fond à présenter au sujet du paragraphe 4. Celui-ci implique que, en l'absence de déclaration ou de toute autre indication selon laquelle les représentants des Etats signataires sont habilités à signer le texte du traité, le traité peut ne pas être valable en la forme. Tel n'est pas le cas, et le paragraphe 4 doit être modifié en conséquence.

27. M. SANDSTRÖM s'associe à l'observation de M. Ago concernant le paragraphe 4. Il demande s'il est nécessaire, dans la clause *a* du paragraphe 1, d'énoncer en détails les situations qui peuvent se présenter. On simplifierait la disposition en tenant compte des observations de M. Ago.

28. D'après M. TOUNKINE, le paragraphe 2 entre beaucoup trop dans les détails et, comme d'autres dispositions du projet de code, il rappelle le langage des manuels.

29. Il approuve les observations de M. Ago touchant le paragraphe 1 et, en outre, il signale que les mots "qui est un acte de l'Etat" sont superflus puisque toutes les étapes de la procédure de conclusion des traités correspondent à un acte de l'Etat.

30. Au paragraphe 3, la première partie de la première phrase énonce un truisme: si les pleins pouvoirs sont nécessaires, ils doivent être communiqués ou présentés. Pour ce qui est de la deuxième partie de cette phrase, M. Tounkine suggère qu'elle soit rédigée en termes plus souples puisqu'en fait les pleins pouvoirs n'ont pas toujours besoin d'être vérifiés et ne le sont certainement pas dans les négociations bilatérales où il n'y a aucun doute quant à leur authenticité. La deuxième phrase du paragraphe 3 est trop rigide. Très souvent, le signataire est en possession d'un document signé par le ministre des affaires étrangères qui atteste simplement la délivrance de pleins pouvoirs. En outre, il y a des accords entre ministères qui sont signés au nom du ministère et non pas du gouvernement. Certains accords portent la signature de personnes dont l'autorité n'est aucunement précisée, et parfois même il ne ressort pas du texte si la signature a été apposée au nom du gouvernement. Il pense, comme M. Ago, que le paragraphe 3 devra être changé pour être mis en harmonie avec le texte modifié du paragraphe 1.

31. M. BARTOS fait observer que l'article 21 se rattache étroitement à l'article 22. Selon son avis, qui s'appuie sur la pratique, même le paraphe des chefs d'Etat, des premiers ministres ou des ministres des affaires étrangères n'a pas de plein droit un effet identique à celui de la signature. L'apposition du paraphe des chefs d'Etat même sur les traités les plus importants n'exprime en fait qu'un accord de principe, le soin d'établir le texte définitif étant laissé aux ministres compétents. Le paraphe a toujours été considéré comme la preuve de l'accord préalable, l'engagement ne résultant que de la signature. Il ne peut accepter l'idée que le paraphe, même celui des chefs d'Etat, équivaut à la signature, sauf preuve d'intention contraire (cf. art. 21, par. 1). On peut aller jusqu'à dire que la signature ne lie pas son auteur à moins qu'il ne ressorte des circonstances que dans son esprit elle est définitive. En revanche, il est exact que le paraphe exprime parfois le consentement et que la véritable signature est réservée pour une cérémonie solennelle.

32. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 21, il pense, comme M. Tounkine, qu'on ne saurait assimiler l'initiative prise par un représentant aux négociations menées par des Etats; à l'occasion, un représentant peut agir au cours d'une négociation sans l'autorisation expresse du gouvernement mais, même alors, on ne peut pas considérer que le paraphe fixe la mise en forme des résultats de la négociation. En tout cas, ces méthodes ne conviennent pas à la diplomatie moderne, et les initiatives personnelles ne peuvent pas être considérées aujourd'hui comme allant de pair avec les négociations officielles. A diverses reprises dans l'histoire de la diplomatie, des négociations résultant d'une initiative personnelle ont abouti à la conclusion d'un traité, mais au cours de ces négociations la personne en cause n'était certainement pas le représentant de l'Etat. Si elles sont bien menées et si elles ne sortent pas du cadre général du droit international, de telles négociations peuvent ne prêter à aucune objection, mais elles ne doivent pas être mentionnées dans un code rédigé par la Commission.

33. Le rapporteur spécial a dénommé paraphe une forme de signature différée. Or, dans de nombreux cas, les représentants ne désirent pas utiliser leurs pleins pouvoirs pour signer un accord et laissent à leur gouvernement le soin de formuler des objections ou de refuser de ratifier le traité. Il arrive souvent que les gouvernements recourent au paraphe pour pouvoir demander que les négociations soient reprises sur certains points du texte sans compromettre l'ensemble du traité. Cette méthode soulève moins de difficultés politiques que le rejet d'un texte signé *ad referendum*. C'est une considération d'ordre pratique dont le Comité de rédaction pourra tenir compte.

34. M. Bartoš a déjà dit (495ème séance, par. 32) qu'il était opposé à l'idée de recommandation personnelle qui est exprimée au paragraphe 4 de l'article 21, et le rapporteur spécial a reconnu que la majorité des membres de la Commission ne l'approuvait guère.

35. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 22, il doute qu'un ambassadeur ait à titre général, en vertu de ses fonctions, le pouvoir de signer des instruments internationaux engageant l'Etat, mais il approuve pleinement la clause selon laquelle le chef d'un Etat, le premier ministre ou le ministre des affaires étrangères sont qualifiés pour engager l'Etat en vertu de leur poste

ou de leurs fonctions comme le montre le règlement intérieur du Conseil de sécurité et l'affaire du Territoire du Groenland oriental (1933)[2] dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a décidé que les ministres des affaires étrangères possédaient ce pouvoir du fait de leurs fonctions. La clause *b* pourrait donc venir avant la clause *a*, et l'on pourrait réexaminer le rôle des ambassadeurs en conséquence.

36. M. Bartoš admet que les pleins pouvoirs doivent être communiqués ou présentés et qu'ils doivent être vérifiés par les moyens adéquats, mais il estime que l'on devrait rédiger le paragraphe 4 en termes plus souples pour tenir compte des cas où le pouvoir de signer est prouvé d'une autre manière.

37. Toutefois, il est extrêmement douteux qu'une déclaration du plénipotentiaire indiquant qu'il a le pouvoir de signer équivaille à l'existence de ce pouvoir. Un plénipotentiaire peut fort bien être en possession de pleins pouvoirs et en outrepasser les limites délibérément ou involontairement. La situation peut être régularisée par une ratification ultérieure, mais l'inverse peut se produire lorsqu'une personne qui est authentiquement un plénipotentiaire utilise ses pleins pouvoirs contrairement aux intentions de son gouvernement. Un exemple frappant dans ce domaine a été celui des ministres yougoslaves qui ont signé un traité d'alliance avec Hitler et Mussolini après avoir présenté des pleins pouvoirs. Ils ont violé la disposition de la Constitution selon laquelle tout accord international entraînant le passage de troupes sur le territoire yougoslave devait recevoir l'approbation préalable de l'Assemblée nationale. Comme tous les traités signés avec Hitler, ce traité est entré en vigueur au moment de la signature. A la fin de la seconde guerre mondiale, les ministres intéressés ont été jugés et sévèrement condamnés. Il n'est pas dans les intentions du rapporteur spécial que son texte soit interprété d'une manière qui puisse servir de prétexte à une telle conduite, mais la Commission doit se montrer extrêmement prudente à cet égard même si l'article 23 contient des sauvegardes raisonnables.

38. M. YOKOTA doute que les pleins pouvoirs généraux ou permanents soient d'emploi courant (art. 22, par. 1). A sa connaissance, les pleins pouvoirs sont toujours délivrés pour une circonstance particulière et à une fin spéciale. En vertu de ses fonctions, un ambassadeur peut négocier et même signer un traité, mais, quand des pleins pouvoirs lui sont conférés pour la signature, c'est toujours à titre spécial pour la circonstance et ils ne lui donnent pas le pouvoir de signer d'autres traités. Ceci s'applique aussi à un ministre des affaires étrangères. Il ne croit pas qu'un ministre des affaires étrangères ou un ambassadeur aient jamais eu à titre permanent le pouvoir de signer des traités.

39. On a dit que le paragraphe 3 était superflu ou énonçait des évidences, mais il est certain que la communication ou la présentation des pleins pouvoirs fait partie du droit des traités. Il convient de maintenir le paragraphe, mais le membre de phrase "par les moyens adéquats" n'est pas très approprié, car il n'a guère de sens dans un texte juridique. Il faut ou bien spécifier les moyens ou supprimer ces mots.

40. M. TOUNKINE fait observer que le mémorandum établissant la neutralité autrichienne, qui a été approuvé par l'URSS et l'Autriche en avril 1955, constitue un exemple de la situation prévue au paragraphe 1 de l'article 21. Ce document n'a pas été signé mais seulement paraphé par les ministres des affaires étrangères.

41. M. AMADO rappelle, à propos des observations relatives à l'article 21, que l'instrument connu sous le nom de Pacte de Locarno[3] a été paraphé en octobre, puis signé à Londres en décembre 1925. Egalement, le Traité de paix avec le Japon a été paraphé à Washington en juillet et signé à San-Francisco en septembre 1951. En fait, l'intervalle entre le paraphe et la signature dépasse rarement quelques semaines.

42. La clause du paragraphe 2 de l'article 20 du projet de code relative à l'approbation personnelle du traité par la personne qui appose sa signature ou son paraphe soulève des difficultés lorsqu'on la rapproche des dispositions de l'article 21, par exemple, dont le paragraphe 2 dispose que "Dans tous les autres cas, le paraphe équivaut à une signature différée et est lui-même automatiquement *ad referendum* ..." C'est une erreur de confondre le paraphe avec la signature *ad referendum:* ce sont deux choses totalement différentes. D'ailleurs, il est difficile d'imaginer le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 21 où un représentant agit de sa propre initiative et sans autorisation spéciale de son gouvernement.

43. Pour ce qui est de l'article 22, il n'a pas connaissance de pleins pouvoirs de signer un traité qui seraient donnés à titre permanent. Les titulaires de fonctions publiques mentionnés à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1 peuvent avoir le pouvoir général de négocier, mais pour la signature — qui est "un acte de l'Etat" — des pleins pouvoirs spéciaux sont nécessaires.

44. Au sujet du paragraphe 4 et des allusions faites par plusieurs orateurs à différents types d'accords, il ajoute qu'il ne peut imaginer un accord international qui n'ait pas été signé au nom de l'Etat.

45. Le PRESIDENT constate que les membres de la Commission souhaitent manifestement poursuivre le débat consacré à l'article 21. Il propose de remettre cet article en discussion lorsque la Commission aura achevé l'examen de l'article 25, le dernier de la section B.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

501ème SEANCE

Mardi 26 mai 1959, à 9 h. 50.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 22 (*suite*)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 22 (*Pouvoir de signer*).

2. M. YOKOTA fait observer qu'on pourrait déduire du membre de phrase "qui est un acte de l'Etat", au paragraphe 1 de l'article 22, que la signature *ad referendum* n'est pas un acte de l'Etat mais celui d'un particulier. Or, il ne peut assurément pas en être ainsi. La

[2] Publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Arrêts, ordonnances et avis consultatifs,* série A/B, No 53.

[3] Traité de garantie mutuelle fait à Locarno, le 16 octobre 1925. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. LIV, 1926-1927, No 1292.